

## Arrêté N° 2025 - 026

### Relatif au prélèvement de vase de mangrove près le l'îlet Fajou (en cœur du parc national) dans le Grand Cul-de-Sac Marin pour les années 2025 et 2026

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser des prélèvements de vase de mangrove au niveau de l'îlet Fajou en cœur de Parc national, sous forme de courrier électronique, par Olivier Gros, Professeur à l'Université des Antilles, le 4 janvier 2025, sur la plate forme « Démarches simplifiées » ;

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du parc national ;

### Décide

#### Article 1

Monsieur Olivier Gros, et son équipe, inscrite à l'article 2 sont autorisés à prélever de la vase de mangrove dans le cadre d'une étude sur la dispersion de résistances aux antibiotiques sur les bactéries de mangrove menée en lien avec l'Institut Pasteur de Guadeloupe, à prélever de la vase a l'îlet Fajou en cœur de Parc national. Il s'agit de caractériser la résistance aux antibiotiques présente chez les bactéries des sédiments de mangrove en zones fortement anthropisées et peu anthropisées par la culture (recherche de coliformes résistants aux céphalosporine) et par une approche non cultivable (extraction d'ADN du sédiment et recherche de gènes de résistance). Il y

aura aussi une caractérisation chimique des sédiments prélevés (évaluation des métaux lourds).

## Article 2

La personne responsable des prélèvements est Olivier Gros Professeur à l'Université des Antilles, Campus de Fouillole, 97159 Pointe-à-Pitre, courriel : [olivier.gros@univ-antilles.fr](mailto:olivier.gros@univ-antilles.fr) ; tél : 06 90 42 62 43.

Il sera accompagné de Edlynn Colletin (doctorante) à l'Institut Pasteur.

## Article 3

L'autorisation est accordée de la date de signature au **31 décembre 2026**. Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

## Article 4

Le site concerné est situé derrière les premières racines de *Rhizophora mangle* dans la mangrove de l'îlet Fajou a un mètre du bord.

Points GPS du site : 16°21'4"N et 61°35'26"W

## Article 5

Les prélèvements seront réalisés de la manière suivante : Il s'agit de faire une carotte de 10 cm de profondeur sur le sol situé au niveau des racines des palétuviers rouges et de récolter 30 ml de vase dans un tube en plastique.

Trois prélèvements de vase dans un rayon de 50 cm seront réalisés sur le site prévu à chacune des sorties demandées (soit 3 x 30 ml de vase par sortie). Deux périodes de collectes par an sont envisagées, une en saison sèche et une en saison humide.

## Article 6

Le cas échéant, le responsable des prélèvements devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

## Article 7

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à

la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

#### **Article 8**

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas la responsable de l'étude de demander de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616\*01).

#### **Article 9**

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

#### **Article 10**

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain. Les personnes à contacter sont :

- Madame Simone Mège, Chargée de mission « Milieux marins » au Service Patrimoines, tél : 0690 83 78 48 ; mail : [simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:simone.mege@guadeloupe-parcnational.fr) ;

- Monsieur Thibaut Glasser, Chef du pôle marin, tél : 0690 74 08 73 ; mail : [thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:thibaut.glasser@guadeloupe-parcnational.fr)

#### **Article 11**

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

#### **Article 12**

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du Parc national de la Guadeloupe et devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

#### **Article 13**

Le chef du Pôle Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe. <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>.

#### Article 14

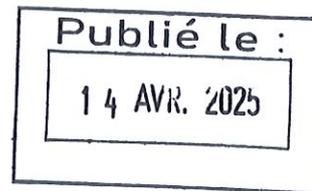
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 14 . Avril 2025

Le Directeur, **Le Directeur**

  
**Harry OZIER-LAFONTAINE**



Harry Ozier-Lafontaine